



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise AXIANS Service Infras Centre – 220 rue Régis Ramage – 37250 SORIGNY, en date du 14 février 2023 en vue de procéder à l'ouverture des chambres télécom sur trottoirs et sur chaussée pour procéder au tirage de câbles fibre optique rue du Gros Chêne (jusqu'à l'intersection avec la rue d'Alençon), rue d'Alençon, Avenue de la Renaissance et rue Charles Péguy - 28240 La Loupe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 32/2023 -

ARTICLE 1 : L'entreprise AXIANS est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus à partir du lundi 13 mars 2023 et pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des chambres pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seules les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation pourra s'effectuer par demi-chaussée (rétrécissement de chaussée ou alternat) en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 5 : L'Entreprise devra prévoir un passage sécurisé pour les piétons pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bernes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

ARTICLE 9 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 08 mars 2023

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire délégué,



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20 Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15